



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/15

Luxembourg, le 9 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-153/14
Minister van Buitenlandse Zaken / K et A

Les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers réussissent un examen d'intégration civique préalablement au regroupement familial

Toutefois, l'exercice du droit au regroupement familial ne doit pas être rendu impossible ou excessivement difficile

Une directive de l'Union établit les conditions pour exercer le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres¹.

Aux Pays-Bas, la législation pertinente subordonne le droit au regroupement familial à la réussite d'un examen de base d'intégration civique. Cet examen se compose d'un test de langue néerlandaise parlée, d'un test de connaissance de la société néerlandaise ainsi que d'un test de compréhension à la lecture. Les tests ont lieu dans une ambassade ou dans un consulat général du pays de provenance ou de résidence permanente du membre de la famille du regroupant et s'effectue par téléphone en liaison directe avec un ordinateur parlant. Des exemptions sont prévues pour les demandeurs qui ne sont durablement pas en mesure de passer l'examen en raison d'un handicap physique ou mental ou pour les cas dans lesquels le rejet de la demande pourrait mener à une injustice grave.

K, une ressortissante azerbaïdjanaise, et A, une ressortissante nigériane, ont respectivement invoqué des problèmes de santé et des troubles mentaux qui les empêcheraient de se présenter à l'examen d'intégration civique. Toutefois, leurs demandes d'autorisation de séjour provisoire ont été rejetées par les autorités néerlandaises.

Le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas), saisi des litiges concernant ces refus, a décidé d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité de l'examen d'intégration civique avec la directive.

Tout d'abord, la Cour rappelle que, dans le cadre des regroupements familiaux autres que ceux relatifs aux réfugiés et aux membres de leur famille, la directive ne s'oppose pas à ce que les États membres subordonnent l'octroi de l'autorisation d'entrée sur leur territoire au respect de certaines mesures préalables d'intégration.

Toutefois, dans la mesure où la directive² ne vise que des mesures « d'intégration », la Cour constate que ces mesures ne sont légitimes que si elles permettent de faciliter l'intégration des membres de la famille du regroupant.

Dans ce contexte, la Cour souligne l'importance de l'acquisition de connaissances tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil, notamment pour faciliter la communication, l'interaction et le développement de rapports sociaux, ainsi que l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle.

En outre, la Cour considère que, compte tenu du niveau élémentaire des connaissances exigées, cette obligation ne porte pas, en elle-même, atteinte à l'objectif du regroupement familial poursuivi par la directive.

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

² Art. 7, paragraphe 2, premier alinéa.

Cependant, les mesures d'intégration doivent avoir pour but non pas de sélectionner les personnes qui pourront exercer leur droit au regroupement familial, mais de faciliter l'intégration de ces dernières dans les États membres.

En outre, des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière ou l'état de santé doivent être prises en considération, en vue de dispenser les membres de la famille concernés de l'obligation de réussir un examen d'intégration lorsque, en raison de ces circonstances, il s'avère que ces derniers ne sont pas en mesure de se présenter à cet examen ou de réussir celui-ci. S'il en était autrement, dans de telles circonstances, une telle obligation pourrait constituer un obstacle difficilement surmontable pour rendre effectif le droit au regroupement familial.

La Cour constate qu'il ressort de la décision de renvoi que la législation néerlandaise ne permet pas de dispenser les membres de la famille du regroupant de l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique dans tous les cas de figure où cette obligation rend impossible ou excessivement difficile le regroupement familial.

La Cour relève également que le coût du dossier de préparation à l'examen, qui est dû une seule fois, s'élève à 110 euros et que le montant des frais d'inscription s'élève à 350 euros. La Cour estime que ces montants sont de nature à rendre impossible ou excessivement difficile le regroupement familial. Il en est, a fortiori, ainsi, dès lors que les frais d'inscription doivent être versés à chaque nouvelle présentation à l'examen et par chaque membre de la famille concerné et que, à ces frais, s'ajoutent ceux que les membres de la famille du regroupant doivent engager pour se rendre au siège de la représentation néerlandaise la plus proche en vue de passer l'examen.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106